

## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

## Arrêté n° AE-F09314P0266 du 09/02/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0266 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0266, relative à la réalisation d'un projet de voie de désenclavement sur la commune de Grasse (06), déposée par la Mairie de Grasse, reçue le 27/11/2014 et considérée complète le 27/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/12/2014 ;

Considérant la nature et l'objectif du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager une voie de désenclavement dont l'objectif est d'assurer la continuité urbaine avec le centre ville et d'organiser une plus juste répartition de l'espace entre les usagers, piétons et automobilistes;

## Considérant la consistance du projet qui comporte :

- la création d'une voie à sens unique de 450 mètres de longueur et 5,50 mètres de largeur avec un trottoir de 1,50 mètre de largeur ;
- le re-calibrage entre 6 et 7 mètres de la voie existante se raccordant à l'avenue Pierre Semard, incluant le reprofilage des trottoirs à 1,50 mètre de largeur;
- la création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement des chaussées d'une capacité de 180 m³;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du programme de rénovation urbaine (PRU) du quartier de la Gare qui comprend également

- la création d'un groupe scolaire,
- la création de logements :

# Considérant que le projet est en phase avec les objectifs du PRU et participe de leur mise en oeuvre :

- arrimer le quartier de la Gare au centre ville ;
- faire participer le quartier au développement général du secteur ;
- améliorer le fonctionnement urbain avec la rénovation de l'habitat dégradé et la réhabilitation du parc locatif social;
- sécuriser les voies de dessertes en clarifiant le partage des usages piétons et automobiles ;

#### Considérant la localisation du projet

en zone péri-urbaine, zonage UC et emplacements réservés du plan local d'urbanisme de la

commune de Grasse approuvé le 28 juin 2007

- sur des voies existantes revêtues et sur des terrains en friches ;
- en secteur soumis à l'aléa mouvement de terrain,
- sur un terrain présentant une forte déclivité ;
- dans une zone ayant une sensibité très élévée au risques d'inondation par remontée de la nappe,
- dans une zone où la ressource en eau souterraine est très vulnérable en raison de l'infiltration rapide des eaux de surface,

#### Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnementconcernent

- l'eau et les milieux aquatiques par rejet dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de surfaces supplémentaires,
- le risque mouvement de terrain et la stabilité précaire des ouvrages ;
- I'émission de polluants atmosphériques en phase exploitation,
- la dégradation de l'ambiance sonore au droit du projet en phase exploitation,

Considérant que le projet intègre, dans sa conception et son exploitation, les préoccupations d'environnement :

- compensation de l'imperméabilisation supplémentaire,
- collecte des eaux de ruissellement limitant le risque de rejet polluant dans le milieu récepteur,
- réalisation d'une étude géotechnique de conception visant à affiner les risques liés à un aléa d'instabilité/glissement et permettant d'apporter des solutions techniques adaptées aux ouvrages à construire,
- équité en termes de répartition de l'espace entre usagers de la voirie ;



#### Arrête:

#### Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une voie de désenclavement sur la commune de Grasse (06) est retirée ;

#### Article 2

Le projet de création d'une voie de désenclavement situé sur la commune de Grasse (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Mairie de Grasse.

Fait à Marseille, le 09/02/2015.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directfice et par délégation,

L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

### Voies et délais de recours

## Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Commissariat général au développement durable Tour Voltaire 92055 La Défense Sud (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

